

SECOND SESSION,  
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,  
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 37

PROJET DE LOI 37

AN ACT TO AMEND THE  
ACCESS TO INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

**REPRINT**

**RÉIMPRESSION**

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

### Summary

This Bill amends the definitions in the *Access to Information and Protection of Privacy Act* to clarify the relationship of the definition "common or integrated program or service" with the definition of "public body", and to specify that business days exclude mandatory leave days for the public service. It also clarifies and expands the types of orders the Information and Privacy Commissioner can make on completion of a review.

### Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de préciser le lien unissant les définitions de «programme ou service commun ou intégré» et d'«organisme public» et de spécifier que les jours de congé obligatoires de la fonction publique sont exclus de la définition de «jour ouvrable». Il précise également les différentes ordonnances que peut rendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée à l'issue d'une révision, tout en élargissant leur portée.

AN ACT TO AMEND THE  
ACCESS TO INFORMATION AND  
PROTECTION OF PRIVACY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA  
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

**1. The *Access to Information and Protection of Privacy Act* is amended by this Act.**

**1. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifiée par la présente loi.**

**2. Section 2 is amended by repealing the definitions "business day" and "common or integrated program or service" and adding the following definitions in alphabetical order:**

**2. L'article 2 est modifié par abrogation des définitions de «jour ouvrable» et de «programme ou service commun ou intégré» et par substitution des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :**

"business day" means any day except

- (a) a Saturday,
- (b) a Sunday,
- (c) a holiday, or
- (d) any day between December 19 and January 5 on which the majority of persons employed in the Office of the Information and Privacy Commissioner are on mandatory leave; (*jour ouvrable*)

«jour ouvrable» S'entend de tout jour autre que :

- a) le samedi;
- b) le dimanche;
- c) les jours fériés;
- d) les jours entre le 19 décembre et le 5 janvier pendant lesquels la majorité des personnes à l'emploi du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée sont en congé obligatoire. (*business day*)

"common or integrated program or service" means a program or service that provides one or more services through a public body working collaboratively with one or more other public bodies; (*programme ou service commun ou intégré*)

«programme ou service commun ou intégré» Programme ou service qui fournit un ou plusieurs services par l'entremise d'un organisme public qui travaille en collaboration avec un ou plusieurs autres organismes publics. (*common or integrated program or service*)

**3. Section 49.5 is repealed and the following is substituted:**

**3. L'article 49.5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Information and Privacy Commissioner to report

**49.5.** On completing a review, the Information and Privacy Commissioner

- (a) shall prepare a written report with respect to the matter, setting out the Information and Privacy Commissioner's reasons for agreeing or disagreeing with the decision of the public body with respect to the collection, use or disclosure of the individual's personal information;
- (b) may make an order
  - (i) specifying how the individual's personal information is to be

**49.5.** Une fois la révision terminée, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

- a) rédige un rapport à ce sujet contenant les motifs de son accord ou de son désaccord avec la décision de l'organisme public au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation des renseignements personnels de l'individu;
- b) peut rendre une ordonnance dans laquelle il, selon le cas :
  - (i) précise la manière dont les renseignements personnels doivent

Rapport du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

- corrected,
- (ii) requiring the public body to stop collecting, using or disclosing personal information in contravention of Part 2 of this Act, or
  - (iii) requiring the head of the public body to destroy personal information collected in contravention of this Act; and
- (c) shall provide a copy of the report referred to in paragraph (a) and any order referred to in paragraph (b) to the individual who asked for the review and the head of the public body concerned.

- être corrigés,
- (ii) exige de l'organisme public qu'il cesse de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels en violation de la partie 2 de la présente loi,
  - (iii) exige du responsable de l'organisme public qu'il détruise les renseignements personnels recueillis en violation de la présente loi;
- c) remet une copie du rapport visé à l'alinéa a) et de toute ordonnance visée à l'alinéa b) à l'individu qui a exercé le recours en révision et au responsable de l'organisme public concerné.